Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

Service de communication des renseignements

pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Canada

3 0163 0023249 3 7
JUSTICE CANADA

Service de communication des renseignements

pour l'exécution des ordonnances
et des ententes familiales

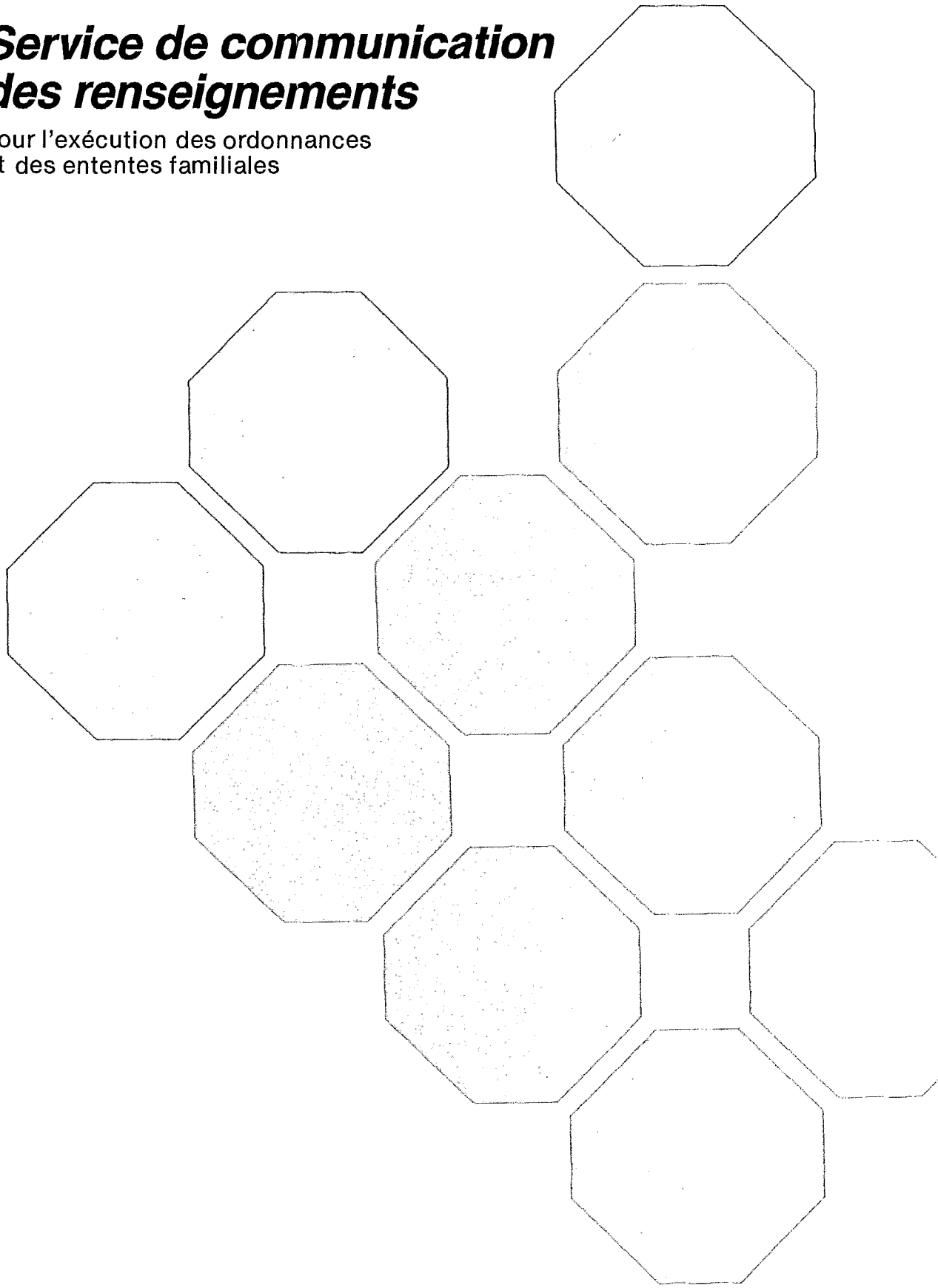

Projet de la
Direction de la politique, des programmes
et de la recherche

Publié en vertu de l'autorisation du
ministre de la Justice et procureur
général du Canada

par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 995-2569

©Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1987

Imprimé au Canada

JUS-P-384

Explication de la Partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, S.C. 1986, ch. 5, et du Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, adopté aux termes de cette loi.

Les présentes directives sont destinées aux organismes désignés et aux personnes autorisées à recevoir des renseignements en vertu de la loi susmentionnée. L'information qu'elles contiennent peut aussi rendre service aux officiers et avocats des tribunaux de la famille, aux organismes de protection de l'enfance, aux corps de police et aux autres organismes ou personnes qui veillent à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales dans les provinces ou les territoires.

Ces renseignements n'ont qu'un but explicatif et ne sauraient d'aucune façon prévaloir contre la Loi et le Règlement susmentionnés.

Section de l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
Ministère de la Justice
C.P. 2730, Succursale "D"
Ottawa K1P 5W7

1-800-267-7777
TDD, handicapés : 1-800-267-7676

Table des matières

Avant-propos 1

Le cadre juridique 2

La Loi 2
Accords fédéraux-provinciaux/territoriaux 2

Le service de communication des renseignements 3

La Section de l'exécution 3
Les fichiers fédéraux 3
Restriction des renseignements 3
Utilisation des renseignements 3

Avant la demande 4

Demandes présentées par un conjoint, un parent ou par une personne ou un organisme autorisé 4
Demandes présentées par un corps de police autorisé 5
Demandes présentées par un service provincial/territorial d'exécution autorisé 5

Rédaction de la demande 6

Page couverture 6
Partie 1 — À l'intention de la personne autorisée à recevoir les renseignements 6
Partie 2 — Renseignements sur la personne recherchée 6
Personnes recherchées n°s 2, 3 et 4 7
Partie 3 — Documents 7
Partie 4 — Attestation 8
Indications générales 8

Traitement de la demande 12

Vérification 12
Processus de consultation 12
Réponse à la demande de recherche 12

Protection des renseignements 13

Utilisation et échange des renseignements 13
Respect de la confidentialité 13

Aide disponible 14

Questions et réponses 15

Le cadre juridique 15
Le Service de communication des renseignements 15
Avant la demande 15
Traitement de la demande 16
Protection des renseignements 16

Lexique 17

Avant-propos

Chaque année au Canada, des milliers de mariages et d'unions de fait échouent. Il en résulte souvent une séparation ou un divorce qui, bien des fois, touche des enfants.

En vertu du système légal du Canada, *l'exécution* des ordonnances familiales relève des provinces. Ces ordonnances peuvent comprendre :

- *la garde*, par laquelle on accorde à une ou à des personnes (généralement un des parents) la garde d'un ou de plusieurs enfants;
- *les droits de visite*, par lesquels une personne (généralement un des parents) se voit accorder le droit de visiter régulièrement le ou les enfants;
- *les ordonnances de pension alimentaire*, par lesquelles une personne (généralement un conjoint ou un parent) est tenue de verser de l'argent pour aider à subvenir aux besoins des personnes à charge (généralement l'autre conjoint ou les enfants).

À défaut de se prévaloir des ordonnances du tribunal, les conjoints ou parents peuvent préférer en venir à une entente mutuelle au sujet de la garde, des dispositions de pension alimentaire ou des droits de visite. On appelle fréquemment ces arrangements « *ententes familiales* » ou « *ententes entre conjoints* ».

Des études démontrent que les ordonnances de pension alimentaire ne sont pas respectées en tout ou en partie dans une proportion de 50 à 75 %, chaque année au Canada. De plus, on rapporte fréquemment des infractions aux ordonnances de garde et de droit de visite. Si un parent contrevient à une entente sur la garde en enlevant un enfant, une plainte d'enlèvement d'enfant par un parent peut être portée contre cette personne, conformément aux articles 250.1 et 250.2 du *Code criminel*.

Jusqu'à tout récemment, il n'existait pas de dispositions fédérales pour aider à retrouver des enfants portés disparus ou des personnes ayant violé des ordonnances familiales ou des ententes entre conjoints. Cependant, grâce à l'adoption de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, en janvier 1986, le gouvernement fédéral a créé un cadre législatif permettant à un service de communication des renseignements d'aider à l'exécution de ces ordonnances, ententes et plaintes portées en vertu du *Code criminel*.

Depuis, un Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales a été élaboré, et des accords fédéraux-provinciaux/territoriaux ont été conclus, pour assurer la marche du service.

La présente publication explique la façon dont le service fonctionne, qui peut demander de l'aide, quels renseignements peuvent être divulgués et comment ces renseignements sont obtenus. Elle indique en outre comment présenter une demande d'aide au service de communication des renseignements.

Le cadre juridique

La Loi

La Partie 1 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* permet la communication de renseignements extraits de fichiers fédéraux désignés, dans le but d'aider à retrouver des personnes qui ont violé des ordonnances familiales ou des accords entre conjoints. Elle prévoit aussi des moyens d'aider à trouver des enfants portés disparus par suite de la violation d'une ordonnance ou d'une entente familiale. On peut aussi permettre la communication de renseignements visant à assurer l'exécution d'une plainte d'enlèvement d'enfant par un parent, en vertu du *Code criminel* (la Partie II de la Loi, qui autorise la saisie-arrêt de fonds fédéraux en vue de payer les sommes prévues par des ententes et des ordonnances de pension alimentaire, sera mise en application prochainement).

Accords fédéraux-provinciaux/territoriaux

Les accords fédéraux-provinciaux/territoriaux constituent un élément essentiel à l'application de la Loi. Ces accords définissent les modalités permettant la communication de renseignements tirés de fichiers fédéraux, tout en protégeant leur caractère confidentiel. Ils nomment aussi les organismes qui sont autorisés à présenter des demandes et recevoir de tels renseignements. Ils précisent en outre que ces renseignements peuvent être utilisés uniquement dans le contexte de l'exécution des ordonnances et des ententes familiales ou des plaintes d'enlèvement d'enfant par un parent.

L'énumération des organismes provinciaux/territoriaux ayant le droit de présenter des demandes à la Section de l'exécution (et de recevoir des renseignements) figure en annexe à chaque accord. Ces *organismes désignés* sont choisis par le Solliciteur général (ou son équivalent territorial); ils comprennent les tribunaux, les corps de police et les services provinciaux/territoriaux d'exécution. Le Solliciteur général de la province ou son équivalent territorial peut fournir une liste complète de ces organismes dans sa province ou territoire.

Chaque organisme désigné peut confier à une* *personne autorisée à recevoir les renseignements* la responsabilité d'agir en son nom pour présenter des demandes de communication de renseignements et pour recueillir des données de cette nature. C'est à la personne autorisée à recevoir les renseignements qu'incombe la tâche d'acheminer une demande, de correspondre avec la Section fédérale de l'exécution, de recueillir des renseignements communiqués en vertu de la Loi et de s'assurer que ces derniers demeurent confidentiels.

**Les mots « personne recherchée », « personne autorisée » et « enfant », lorsque employés au singulier, comprennent leur pluriel.*

Le Service de communication des renseignements

La Section de l'exécution

Le ministère fédéral de la Justice a créé à Ottawa une Section de l'exécution des ordonnances et des ententes familiales pour que soient appliquées les dispositions de la Loi relativement à la recherche et aux sommes saisissables. Cette Section offre un service de communication des renseignements.

Les fichiers fédéraux

La Section de l'exécution est placée sous l'autorité et la direction du ministère fédéral de la Justice. Cependant, les fichiers fédéraux qui peuvent être consultés aux termes de la Loi sont établis et régis par deux autres ministères fédéraux : Santé et Bien-être social Canada et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

À Santé et Bien-être social Canada, les fichiers qui peuvent être consultés en vertu de la Loi sont les suivants :

- Régime de pensions du Canada — Fichiers principaux informatisés;
- Régime de pensions du Canada — Registre des gains;
- Régime de pensions du Canada — Enquêtes relatives au Registre des gains;
- Régime de pensions du Canada — Dossier de validation du numéro d'assurance sociale;
- Régime de pensions du Canada — Prestations de retraite et de survivant (dossiers individuels);
- Régime de pensions du Canada — Invalidité;
- Sécurité sociale internationale — Prestations domestiques et étrangères — Dossiers principaux informatisés.

À la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, les fichiers qui peuvent être consultés en vertu de la Loi sont les suivants :

- Relevé d'emploi;
- Fichier principal des prestations et des trop-payés;
- Immatriculation aux assurances sociales.

Restriction des renseignements

Ces fichiers contiennent divers renseignements sur plus de 16 millions de Canadiens adultes. Toutefois, seuls des renseignements strictement limités peuvent être consultés et transmis à la Section de l'exécution. En réponse à une demande valable, les renseignements suivants peuvent être communiqués :

- l'adresse ou les adresses de la personne qui a violé une ordonnance ou une entente familiale, ou contre qui une accusation d'enlèvement d'enfant par un parent a été portée;
- le nom et l'adresse des récents employeurs de la personne visée;
- l'adresse de chaque enfant mentionné dans la demande d'aide pour retrouver une personne (s'il y a lieu);
- le nom et l'adresse des employeurs, le cas échéant, de chaque enfant mentionné dans la demande d'aide pour retrouver une personne (s'il y a lieu).

La divulgation abusive de renseignements constitue une infraction punissable par procédure sommaire, pouvant entraîner une peine de six mois de prison ou 1 000 $ d'amende, ou les deux.

Utilisation des renseignements

Ces renseignements peuvent ensuite être utilisés par un tribunal ou par un service provincial/territorial d'exécution pour retrouver une personne portée disparue, dans le but d'exécuter une ordonnance ou une entente familiale. Ils peuvent également servir aux corps de police pour voir à l'exécution d'une plainte d'enlèvement d'enfant par un parent, en vertu des articles 250.1 ou 250.2 du *Code criminel* du Canada.

Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'à une personne autorisée à les recevoir. Ils seront refusés à toute personne non autorisée.

Avant la demande

Beaucoup de personnes et d'organismes différents peuvent être à l'origine de démarches auprès de la Section de l'exécution pour obtenir des renseignements. Toutefois, pour assurer la protection de la vie privée, la demande finale ne doit être rédigée et présentée que par une personne autorisée à recevoir les renseignements. En outre, les renseignements ne peuvent être divulgués qu'à cette dernière, qui doit en assurer la confidentialité; ils ne peuvent être divulgués à une personne étrangère à l'organisme désigné, comme le conjoint.

Le processus préliminaire à la présentation d'une demande varie pour chacune des catégories habilitées à recourir au service de communication des renseignements. La documentation requise varie également dans chaque cas.

Demandes présentées par un conjoint, un parent, ou par une personne ou un organisme autorisé

Une demande d'aide au service de communication des renseignements peut être faite par une des personnes mentionnées dans l'ordonnance familiale ou dans l'accord entre conjoints, ou par une personne ou un organisme autorisé à exécuter l'ordonnance ou l'accord (par exemple un responsable de l'assistance sociale).

Pour demander de l'aide, le conjoint, le parent, la personne ou l'organisme doit :

- présenter une copie de l'entente familiale ou le justificatif légalement exécutoire d'un accord entre conjoints, portant sur les dispositions alimentaires, la garde ou le droit de visite;
- montrer qu'au moins un fichier provincial/territorial dans la province ou le territoire d'où la demande provient a été consulté dans le but de trouver l'adresse de la personne recherchée ou l'adresse de son employeur *avant* qu'une demande de consultation d'un fichier fédéral ne soit formulée.

Les fichiers provinciaux/territoriaux qui peuvent être consultés sont mentionnés dans chaque accord fédéral-provincial/territorial (pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Solliciteur général de votre province ou son équivalent territorial). On peut être dispensé de cette dernière exigence s'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée a quitté la province ou le territoire.

Si la personne recherchée ne peut être retrouvée après consultation des fichiers provinciaux ou territoriaux, ou si l'on croit qu'elle a quitté la province ou le territoire, le conjoint, le parent, la personne ou l'organisme peut demander à un tribunal approprié l'autorisation de recourir au service de communication des renseignements. Le tribunal auquel on s'adresse doit être autorisé à exécuter l'accord entre conjoints ou l'ordonnance familiale pertinente. On doit joindre à la demande au tribunal :

- une copie de l'ordonnance familiale ou de l'accord entre conjoints auquel la demande a trait;
- un affidavit* expliquant les circonstances de la violation présumée et précisant quelles mesures ont été prises pour retrouver la personne recherchée;
- la preuve qu'un fichier provincial/territorial désigné a été consulté, ou un énoncé des motifs de croire que la personne a quitté la province ou le territoire.

Si les dispositions précédentes sont respectées, le tribunal peut donner à une personne autorisée à recevoir les renseignements (d'ordinaire un officier de justice) le droit de demander à la Section de l'exécution de l'aider à retrouver une personne (le conjoint, le parent, la personne ou l'organisme ne peut demander au gouvernement fédéral de les aider dans leurs recherches, ni recevoir les renseignements). La personne autorisée à recevoir les renseignements doit joindre à la demande présentée à la Section de l'exécution :

- une copie de l'ordonnance familiale ou de l'accord entre conjoints qui aurait été violé;
- l'autorisation accordée par le tribunal de réclamer de l'aide;

** Un affidavit non rempli accompagne chaque formulaire de demande émis par le Service de communication des renseignements.*

- une copie de l'affidavit soumis au tribunal à l'appui de la demande d'autorisation;
- la preuve qu'un fichier provincial/territorial désigné a été consulté ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée a quitté la province ou le territoire.

Demandes présentées par un corps de police autorisé

Les corps de police peuvent demander à la Section de l'exécution de les aider à retrouver les personnes soupçonnées d'avoir enlevé des enfants, en vertu des articles 250.1 ou 250.2 du *Code criminel*. Ce processus ne peut être amorcé qu'après le dépôt d'une dénonciation faite en vertu du *Code criminel* et alléguant qu'un enfant de moins de 14 ans a été enlevé par le parent qui n'en avait pas la garde. En outre, pour avoir le droit de demander de l'aide, un corps de police doit être reconnu comme organisme désigné dans le cadre d'un accord fédéral-provincial/territorial.

Avant de solliciter d'un tribunal l'autorisation de présenter une demande d'aide, il faut d'abord qu'un fichier provincial/territorial désigné ait été consulté sans succès (encore une fois, on peut passer outre à cette exigence s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant porté disparu ou la personne qui l'a enlevé a quitté la province ou le territoire).

Dans pareilles circonstances, la dénonciation faite en vertu du *Code criminel* doit être présentée à un tribunal approprié et comporter un affidavit* énonçant :

- quelles mesures ont été prises pour retrouver la personne;
- la preuve qu'un fichier provincial/territorial désigné a été consulté, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée a quitté la province ou le territoire.

Le tribunal peut alors accorder à une personne autorisée à recevoir les renseignements, dans le corps de police, le droit de soumettre une demande d'aide à la recherche.

On doit joindre à toute demande adressée à la Section de l'exécution :

- une copie de la dénonciation faite en vertu du *Code criminel*;
- l'autorisation donnée par le tribunal de présenter une demande;
- une copie de l'affidavit présenté au tribunal à l'appui de la demande d'autorisation;
- la preuve qu'un fichier provincial/territorial désigné a été consulté, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne recherchée a quitté la province ou le territoire.

Demandes présentées par un service provincial/territorial d'exécution autorisé

Les autorités de la plupart des provinces et territoires ont mis en place des services pour que soient exécutées les ordonnances et ententes de pension alimentaire et de garde.

Ces services n'ont pas besoin de l'autorisation du tribunal pour demander l'aide du service de communication des renseignements. Cependant, la demande doit être appuyée d'une copie de l'ordonnance ou entente familiale en question et d'un affidavit* comportant les éléments suivants :

- l'allégation voulant qu'une ordonnance ou qu'une entente familiale ait été violée;
- les détails de l'infraction;
- les mesures qui ont été prises pour retrouver la personne recherchée;
- la confirmation qu'un fichier provincial/territorial désigné a été consulté, ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a quitté la province ou le territoire.

** Un affidavit non rempli accompagne chaque formulaire de demande émis par le Service de communication des renseignements.*

Rédaction de la demande

Toute demande adressée au service de communication des renseignements doit être accompagnée d'un formulaire de demande dûment rempli. La Section de l'exécution vous procurera les documents vous permettant de faire appel au service, dont un affidavit non rempli (TO2) et un formulaire de demande (TO1).

La partie qui suit indique en détail comment remplir une demande. Vous trouverez un exemple d'affidavit en page 9 et un exemple de formulaire de demande en pages 10 et 11. *N'oubliez pas que seules les personnes autorisées à recevoir les renseignements ont le droit de présenter une demande.*

Sauf indication contraire, il faut nécessairement donner tous les renseignements requis par le formulaire de demande, sans quoi la demande ne pourra être traitée.

Page couverture

Sur la première page du formulaire, au-dessus de « nom de l'organisation », la personne autorisée à recevoir les renseignements indique l'organisme au nom duquel la demande est formulée. Il doit obligatoirement s'agir d'un organisme désigné.

Partie 1 — À l'intention de la personne autorisée à recevoir les renseignements

01

Les personnes autorisées à recevoir les renseignements doivent donner leur *nom de famille seulement* à la ligne 01.

02

Chacune des personnes recevra du ministère fédéral de la Justice un *numéro d'identification* personnel. C'est l'un des moyens pris pour assurer que les renseignements demandés seront transmis uniquement à une personne autorisée en vertu de la Loi. Le numéro d'identification doit être inscrit à la ligne 02.

03

Tout numéro de contrôle ou de dossier que la personne autorisée à recevoir les renseignements a attribué à la demande peut être inscrit à la ligne 03. Ce numéro n'est pas indispensable à la validation de la demande.

04

La Section de l'exécution attribue un numéro de contrôle à chaque demande qui lui parvient. À moins que vous n'ayez déjà communiqué avec elle au sujet de la présente demande, vous ne devriez pas déjà disposer d'un numéro de contrôle.

Partie 2 — Renseignements sur la personne recherchée

Le formulaire de demande prévoit suffisamment d'espace pour quatre personnes recherchées (un adulte et jusqu'à trois enfants). La personne recherchée n° 1 est l'adulte recherché pour violation d'une ordonnance de pension alimentaire, de garde ou de droit de visite ou contre qui pèse une accusation d'enlèvement d'enfant par un parent. Les autres personnes recherchées peuvent être des enfants détenus par un conjoint, en violation d'une ordonnance de garde ou de droit de visite. *Si plus d'un adulte est recherché, veuillez faire mention des renseignements concernant cette autre personne à la Partie 2 d'un second formulaire de demande, et joignez le tout à votre formulaire original. Il en va de même si plus de trois enfants sont recherchés.*

Le nom de la personne recherchée doit correspondre à celui inscrit sur l'affidavit à l'appui de la demande.

05

Mentionnez le nom de la personne recherchée n° 1 (l'adulte recherché pour violation d'une ordonnance de pension alimentaire, de garde ou de droit de visite, ou contre qui une accusation d'enlèvement d'enfant par un parent a été portée).

06

Indiquez le prénom de la personne recherchée n° 1.

07

Second prénom de la personne recherchée n° 1.

08

Le *code correspondant* précise pourquoi cette personne fait l'objet d'une recherche aux termes de la présente demande. Veuillez utiliser un des codes suivants :

A — Personne en retard dans les versements d'argent stipulés dans la disposition de pension alimentaire jointe à la demande;

B — Personne soupçonnée de détenir un ou des enfant(s) en violation de la disposition de garde jointe à la demande;

C — Personne contre qui une plainte a été portée, en vertu des articles 250.1 ou 250.2 du *Code criminel*;

D — Enfant porté disparu;

E — Personne soupçonnée de détenir un enfant en violation de la disposition de droit de visite jointe à la demande.

09

Sexe de la personne recherchée n° 1 : M (Masculin) ou F (Féminin).

10

Donnez la date de naissance (le mois et l'année si vous ne connaissez pas la date).

11

Si possible, le numéro d'assurance sociale de la personne recherchée devrait aussi être inscrit.

12

Si possible, donnez le nom de fille de la mère de la personne recherchée.

13 à 20

Ne remplissez ces espaces que si la personne recherchée n° 1 est connue sous un autre nom ou un nom d'emprunt ou possède d'autres numéros d'assurance sociale susceptibles de faciliter la recherche.

Personnes recherchées nos 2, 3 et 4

Les directives pour remplir la partie concernant la personne recherchée n° 1 sont également valables pour toute autre personne recherchée. Remarquez toutefois que les personnes recherchées additionnelles sont *toujours* des enfants, tandis que la personne recherchée n° 1 est obligatoirement un adulte.

45

Si vous donnez des renseignements sur plus d'un adulte ou de trois enfants, cochez cette case, portez les renseignements visés à la Partie 2 d'un second formulaire de demande, et joignez-le au premier. Biffez le numéro de série du second formulaire et inscrivez à la place le numéro de série du premier.

Partie 3 — Documents

Aucune recherche ne peut être amorcée en vertu de la Loi et du Règlement si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents requis. Pour la Partie 3 de la demande, la personne autorisée à recevoir les renseignements doit cocher les cases correspondant à chaque document joint à la demande.

46

Une copie de la disposition familiale (ordonnance ou entente de pension alimentaire, de garde ou de droit de visite). Cette exigence *ne* s'applique *pas* aux demandes présentées par des corps de police.

47

Une copie de la dénonciation faite en vertu du *Code criminel* (à fournir par les corps de police dans les cas présumés d'enlèvement d'enfant).

48

Un affidavit à l'appui de la demande originale adressée au tribunal pour obtenir l'autorisation de recourir au service de communication des renseignements. On doit joindre cet affidavit à toute demande, *sauf* si elle est présentée au nom d'un service provincial/territorial d'exécution. Veuillez utiliser l'affidavit annexé à chaque formulaire de demande.

49

Un affidavit à l'appui de la demande adressée au ministère de la Justice. Cet affidavit doit être rempli par un service provincial/territorial d'exécution. Veuillez utiliser l'affidavit annexé à chaque formulaire de demande.

50

L'autorisation donnée par le tribunal de recourir à l'aide du service de communication des renseignements. On doit fournir cette autorisation *sauf* si la demande est présentée au nom d'un service provincial/territorial d'exécution.

Partie 4 — Attestation

Les personnes autorisées à recevoir les renseignements sont tenues de prendre note de la déclaration qui figure à la Partie 4, de signer la demande à l'endroit prévu et de remplir les lignes 51 à 53, tel qu'indiqué.

51

Le nom de famille de la personne autorisée à recevoir les renseignements.

52

Les prénoms de la personne autorisée à recevoir les renseignements.

53

Le titre et le poste de la personne autorisée à recevoir les renseignements au sein de l'organisme désigné.

La personne autorisée à recevoir les renseignements devrait ensuite signer et dater la demande.

Indications générales

- Les personnes autorisées à recevoir les renseignements devraient conserver une copie de chaque demande ainsi que des documents qui l'accompagnent.
- Les formulaires de demande doivent être dactylographiés ou écrits lisiblement en lettres moulées.
- Tout renseignement reçu par le ministère de la Justice sera considéré comme confidentiel.
- Pour obtenir des explications ou des conseils sur la façon de présenter une demande, on peut communiquer avec la Section de l'exécution, dont l'adresse ou le numéro de téléphone se trouvent en page iii.

TO2

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF AN APPLICATION UNDER PART I OF THE *FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT*, S.C. 1986, c. 5

In the _____ (province or territory)

BETWEEN:

- and -

AFFIDAVIT

I, _____ (Full name of applicant), make oath and say as follows:

1. The following missing person, _____ (Full name of missing person),

Check and fill in either A or B

A. [ ] is in breach of the family provision identified as _____ (identification of family provision), and the particulars of the said breach are as follows: _____

B. [ ] has had laid against him or her an information pursuant to section _____ (indicate either section 250.1 or 250.2) of the *Criminal Code*.

2. [ ] The full name(s) of the missing child(ren) is (are):

Check and fill in if applicable

3. A. [ ] One or more provincial or territorial information bank(s)
a) that is (are) identified as: _____ (name(s) of information bank(s))

or

b) that may be searched pursuant to _____ (province or provincial authority)

has (have) been searched for information helpful in locating _____ (name of missing person and/or name(s) of missing child(ren))

Check and fill in A and/or B if applicable

B. [ ] There are reasonable grounds to believe that the following person(s) has (have) left the province or territory:

_____ (name of missing person and/or name(s) of missing child(ren))

The reasonable grounds are: _____

Signature _____ Date _____

SWORN or DECLARED before me at the _____ of _____ in the _____ of _____, this _____ day of _____, _____.

(A Commissioner, Justice of the Peace, Notary Public, etc.)

_____ (Signature)

_____ (Type or Print Name)

JUS 528

TO2

AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE LA PARTIE I DE LA *LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES*, S.C. 1986, CH. 5

Dans _____ (province ou territoire)

ENTRE:

- et -

AFFIDAVIT

Je soussigné(e), _____ (nom complet du demandeur), déclare sous serment ce qui suit:

1. L'adulte suivant _____ (nom complet) est recherché;

Cocher et remplir A ou B

A. [ ] a violé la disposition familiale suivante: _____ (préciser la nature de la disposition familiale) de la façon décrite ci-après (énoncer les circonstances de la violation):

B. [ ] fait l'objet d'une dénonciation en vertu de l'article _____ (préciser article 250.1 ou 250.2) du *Code criminel*.

2. [ ] Nom complet de l'enfant (des enfants) recherché(s):

Cocher et remplir s'il y a lieu

3. A. [ ] Le (les) fichier(s) provincial(aux) ou territorial(aux)
a) appelé(s) _____ (préciser le nom du (des) fichier(s))

ou

b) qui peuvent être consultés en vertu de _____ (titre de la(des) loi(s) provinciale(s) pertinente(s))

a (ont) été consulté(s) pour qu'on y trouve des renseignements susceptibles d'aider à retrouver _____ (nom de l'adulte ou de l'enfant (des enfants) recherché(s))

Cocher et remplir A ou B ou les deux s'il y a lieu

B. [ ] Il y a des motifs raisonnables de croire que la(les) personne(s) suivante(s) a(ont) quitté la province:

_____ (nom de l'adulte ou de l'enfant (des enfants) recherché(s))

Ces motifs raisonnables sont les suivants: _____

Signature _____ Date _____

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi au _____ (nom du palais de justice) de _____ (district judiciaire) de _____ (province ou territoire) le _____ (date)

(Commissaire à l'assermentation, juge de la paix, notaire, etc...)

_____ (signature)

_____ (noms en lettres moulées)

Exemple

Protected when received by the Department of Justice.
Confidentiel après réception par le ministère de la Justice.

Application: Family Orders and Agreements Enforcement Assistance

Formulaire de demande: Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

For the release of information under Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, S.C. 1986, c. 5, and under section 4 of the *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*.

Demande de communication de renseignements en vertu de la Partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, S.C. 1986, ch. 5, et de l'article 4 du *Règlement sur la communication de renseignements pour l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Part 1
Recipient Officer Information

Partie 1
Personne autorisée à recevoir les renseignements

Recipient Officer (surname) / Personne autorisée (nom de famille) 01

Recipient Officer identification number / Numéro d'identification de la personne autorisée 02

Province/Territory / Province ou territoire

Your file or reference number (if applicable) / Votre numéro de dossier ou de référence (s'il y a lieu) 03

Previous application control number (if applicable) / Numéro de contrôle précédent (s'il y a lieu) 04 —

Part 2
Missing Person(s) Information

When completing this part, use the codes which appear in the instruction guide to identify Missing Person(s). The name(s) of the missing person(s) must correspond with the name(s) on the affidavit in support of this application.

Partie 2
Renseignements sur la ou les personne(s) recherchée(s)

Quand vous remplissez cette partie, veuillez utiliser les codes qui figurent dans le guide d'instructions pour identifier la ou les personne(s) recherchée(s). Le nom de toute personne recherchée doit correspondre au nom inscrit sur l'affidavit à l'appui de la présente demande.

Missing Person No. 1 (adult)

Personne recherchée n° 1 (adulte)

Surname / Nom de famille 05

First Name / Prénom 06

Second Name / Second prénom 07

Missing Person Code / Code correspondant 08

Sex (M or F) / Sexe (M ou F) 09

Date of birth / Date de naissance 10 Day/Jour Month/Mois Year/Année

Social Insurance Number / Numéro d'assurance sociale 11

Mother's maiden name / Nom de fille de la mère 12 (surname only / Nom de famille seulement)

If Missing Person No. 1 has any known nicknames or aliases or additional SIN numbers that might help in the search, please indicate below.

Si la personne n° 1 est connue sous un autre nom ou un nom d'emprunt ou possède d'autres numéros d'assurance sociale (NAS) susceptibles de faciliter la recherche, veuillez les inscrire ci-dessous.

Surname / Nom de famille 13

Social Insurance No. / N° d'assurance sociale 14

First Name / Prénom 15

Second Name / Second prénom 16

Surname / Nom de famille 17

Social Insurance No. / N° d'assurance sociale 18

First Name / Prénom 19

Second Name / Second prénom 20

Missing Person No. 2 (child)

Personne recherchée n° 2 (enfant)

Surname / Nom de famille 21

First Name / Prénom 22

Second Name / Second prénom 23

Missing Person Code / Code correspondant 24

Sex (M or F) / Sexe (M ou F) 25

Date of birth / Date de naissance 26 Day/Jour Month/Mois Year/Année

Social Insurance Number / Numéro d'assurance sociale 27

Mother's maiden name / Nom de fille de la mère 28 (surname only / Nom de famille seulement)

Missing Person No. 3 (child) | **Personne recherchée n° 3 (enfant)**

Surname / Nom de famille 29

First Name / Prénom 30

Second Name / Second prénom 31

Missing Person Code / Code correspondant 32

Sex (M or F) / Sexe (M ou F) 33

Date of birth / Date de naissance 34 Day/Jour Month/Mois Year/Année

Social Insurance Number / Numéro d'assurance sociale 35

Mother's maiden name / Nom de fille de la mère 36 (surname only / Nom de famille seulement)

Missing Person No. 4 (child) | **Personne recherchée n° 4 (enfant)**

Surname / Nom de famille 37

First Name / Prénom 38

Second Name / Second prénom 39

Missing Person Code / Code correspondant 40

Sex (M or F) / Sexe (M ou F) 41

Date of birth / Date de naissance 42 Day/Jour Month/Mois Year/Année

Social Insurance Number / Numéro d'assurance sociale 43

Mother's maiden name / Nom de fille de la mère 44 (surname only / Nom de famille seulement)

If more than one adult and three children are included in this application, check here and see instruction guide. 45

Si cette demande concerne plus d'un adulte et trois enfants, indiquez-le ici et reportez-vous au guide d'instructions.

Part 3 / Partie 3

Documents

All applications must be accompanied by the required documents. Check the appropriate boxes to indicate which documents are attached.

Les documents appropriés doivent être joints au présent formulaire. Indiquez dans les cases ci-dessous lesquels des documents suivants accompagnent votre demande.

a) A copy of the Family Provision or 46

a) Copie de la disposition familiale ou

A copy of the *Criminal Code* Information 47

Copie de la dénonciation en vertu du *Code criminel*

b) An affidavit in support of application for court authorization or 48

b) Copie de l'affidavit à l'appui de la requête au tribunal ou

An affidavit in support of an application to the Department of Justice 49

Affidavit à l'appui de la demande au ministère de la Justice

c) Court Authorization 50

c) Autorisation du tribunal

Part 4 / Partie 4

Declaration / Attestation

Recipient Officer Surname (please print)
Personne autorisée à recevoir les renseignements – nom de famille (en lettres moulées) 51

First and second names (please print)
Prénom(s) (en lettres moulées) 52

Title and Position (please print)
Titre ou poste (en lettres moulées) 53

I declare that the information given in this application is true and is for the purpose of applying for information to assist in locating a person in accordance with the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*, S.C. 1986, c. 5.

J'atteste que les renseignements donnés dans la présente demande sont vrais et sont fournis aux seules fins d'obtenir des renseignements susceptibles de permettre de retrouver une ou des personnes en conformité avec la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, S.C. 1986, ch. 5.

Signature of Recipient Officer

Signature de la personne autorisée à recevoir les renseignements

Date

Day/Jour Month/Mois Year/Année

Specimen

Traitement de la demande

Vérification

Les demandes d'aide adressées au service de communication des renseignements sont traitées par la Section de l'exécution. C'est là que chaque demande se voit attribuer un numéro de contrôle, lequel figure dans toute éventuelle correspondance qui s'y rapporte.

Si une demande est incomplète, la personne autorisée à recevoir les renseignements reçoit une lettre l'informant que les éléments manquants doivent être fournis avant que la recherche ne puisse commencer. Une *Liste de contrôle pour la validation d'une demande* sera jointe à la lettre, précisant la nature des renseignements requis.

Processus de consultation

Lorsqu'une demande est jugée valable, la personne autorisée à recevoir les renseignements reçoit une lettre accusant réception de la demande et annonçant que le processus de consultation a été amorcé. La Section de l'exécution adresse alors une *demande de consultation* à Santé et Bien-être social Canada ou à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada pour qu'ils cherchent dans les fichiers approuvés les adresses des personnes visées ainsi que le nom et l'adresse de leurs employeurs. Les renseignements extraits de ces fichiers et transmis à la Section de l'exécution constituent la *réponse à une demande de consultation*.

Réponse à la demande de recherche

La Section de l'exécution expédie alors à la personne autorisée à recevoir les renseignements une lettre de *réponse à la demande de recherche* pour lui dire si l'adresse a été trouvée. La personne autorisée à recevoir les renseignements recevra une lettre, que les renseignements demandés figurent ou non dans les fichiers de Santé et Bien-être social Canada ou de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Sur réception de la réponse, la personne autorisée à recevoir les renseignements est tenue de poster à la Section de l'exécution l'accusé de réception détachable qui se trouve au bas de la lettre.

Idéalement, il ne devrait pas s'écouler plus de 30 jours entre la réception d'une demande et l'émission d'une lettre de réponse. Le délai peut varier, cependant. Si la personne autorisée à recevoir les renseignements n'obtient pas de réponse à sa demande dans des délais raisonnables, elle devrait communiquer avec la Section de l'exécution.

La Section de l'exécution ne répondra aux questions posées par lettre ou par téléphone que si elles viennent de personnes autorisées à recevoir les renseignements et indiquera uniquement à quel stade la demande en est rendue. De plus, des dispositions très fermes ont été prévues pour faire en sorte que seules les personnes autorisées s'informent ainsi.

Protection des renseignements

Utilisation et échange des renseignements

Les renseignements transmis en vertu de la Loi ne peuvent servir qu'à l'exécution d'une ordonnance de pension alimentaire, de garde ou de droit de visite, ou d'un accord ou d'une plainte d'enlèvement d'un enfant par un parent, selon les dispositions du *Code criminel*. Les personnes autorisées à recevoir les renseignements peuvent échanger des éléments d'information entre elles pourvu que ce soit dans le but :

- d'aider à l'exécution d'une ordonnance, d'une entente ou d'une dénonciation faite en vertu du *Code criminel* stipulée dans la demande de renseignements;
- d'aider à l'exécution d'une autre ordonnance ou entente familiale ou plainte d'enlèvement par un parent concernant une des personnes mentionnées dans l'ordonnance, l'entente ou la dénonciation d'origine.

Les renseignements peuvent être partagés avec une autre personne autorisée à recevoir les renseignements qui est désignée dans les ententes entre le gouvernement fédéral et une province ou un territoire ou en vertu de la loi ou des procédures de votre province ou territoire sur l'application interprovinciale des lois et règlements.

Si les renseignements sont partagés avec une autre personne autorisée à recevoir les renseignements, celle qui prend l'initiative peut vérifier si la seconde est autorisée en s'adressant au bureau du Solliciteur général de la province ou de son équivalent dans un territoire. Celle qui envoie des renseignements devrait être informée par écrit qu'ils ont été reçus. Si les renseignements sont perdus en cours de route, la personne qui les a envoyés doit immédiatement entreprendre des recherches et informer la Section de l'exécution.

Respect de la confidentialité

Les renseignements communiqués aux termes de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* doivent toujours demeurer confidentiels. Si le ministre de la Justice juge que la confidentialité n'est pas suffisamment garantie, il peut refuser de communiquer les renseignements à la personne autorisée à les recevoir ou à l'organisme désigné.

Les renseignements communiqués peuvent faire partie des documents des tribunaux ou des ordonnances en autant qu'ils puissent servir à l'application de l'ordonnance ou de l'accord de pension alimentaire, de garde ou de droit de visite ou de la dénonciation d'origine.

Aide disponible

On peut obtenir des renseignements sur la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, sur la Section de l'exécution et sur la marche à suivre en s'adressant à la

Section de l'exécution des ordonnances et ententes familiales,
Ministère de la Justice,
C.P. 2730, Succursale "D",
Ottawa (Ontario)
K1P 5W7.

On peut aussi composer sans frais le 1-800-267-7777 pendant les heures normales de bureau (heure normale de l'est). Les personnes atteintes d'un handicap de l'ouïe ou de la parole peuvent composer sans frais le 1-800-267-7676 (Appareil de télécommunication pour malentendants). Le bureau du Solliciteur général de votre province ou son équivalent territorial peut aussi vous renseigner et vous venir en aide.

Questions et réponses

Vous trouverez ci-après les réponses à certaines questions sur le service de communication des renseignements.

Le cadre juridique

Quelle différence y a-t-il entre un organisme désigné et une personne autorisée à recevoir les renseignements?
Les organismes désignés sont autorisés par l'autorité provinciale/territoriale à recevoir des renseignements. Ils donnent à leur tour aux personnes autorisées à recevoir les renseignements le droit de présenter les demandes proprement dites et de recevoir les renseignements qui en découlent.

Quels organismes peuvent être reconnus comme organismes désignés?
Selon que le Solliciteur général de la province (ou son équivalent territorial) en décide, des tribunaux, des corps de police et des services provinciaux/territoriaux d'exécution peuvent être reconnus comme organismes désignés. Par conséquent, les personnes autorisées à recevoir les renseignements peuvent être des officiers de justice, des agents de la paix, ou des employés des autorités provinciales/territoriales.

Qu'est-ce qu'on entend par « services provinciaux/territoriaux d'exécution »?
Des services regroupés sous cette appellation ont été mis en place dans la plupart des provinces et territoires pour précisément exécuter les ordonnances et ententes familiales.

Est-ce que la loi s'applique s'il n'y a pas eu mariage mais seulement union de fait?
Oui, pourvu qu'une ordonnance ou entente familiale exécutoire ait été violée ou qu'une accusation d'enlèvement d'un enfant par un parent ait été portée.

Le Service de communication des renseignements

Pourquoi les renseignements qui peuvent être communiqués aux termes de la Loi sont-ils si limités?
Le but de la Partie 1 de la Loi est d'aider à retrouver des personnes recherchées pour que les ordonnances et les ententes de pension alimentaire, de garde et de droit de visite puissent être exécutées. La communication de tout autre renseignement que l'adresse de la personne recherchée, le nom et l'adresse de son employeur, l'adresse des enfants visés par la demande (s'il y a lieu) et le nom et l'adresse de leurs employeurs constitue une intrusion injustifiée dans la vie privée.

Les grands-parents, oncles et tantes peuvent-ils être recherchés en vertu de la Loi?
Toute personne qui est liée par une ordonnance ou entente de pension alimentaire peut être recherchée en vertu de la Loi et du Règlement. En ce qui touche les ordonnances de garde et de droit de visite, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne autre que le conjoint ou un parent est en possession de l'enfant porté disparu, la Section de l'exécution peut aussi communiquer des renseignements qui permettraient de trouver cette personne.

Est-il possible que la consultation des fichiers fédéraux n'apporte aucun renseignement sur les personnes recherchées?
Oui, il se pourrait que les fichiers désignés ne renferment pas les renseignements demandés. Peut-être les renseignements consignés dans les fichiers sont-ils périmés; par exemple, il se peut que la personne recherchée ait déménagé, dans l'intervalle.

Avant la demande

Est-ce que l'allégation d'infraction à une ordonnance ou à une entente familiale doit obligatoirement venir de l'un des parents mentionnés dans cette entente ou ordonnance?
Pas nécessairement. L'allégation *peut* venir de l'un des parents, mais aussi d'un organisme ou d'une personne à qui a été conféré le droit d'exécuter l'ordonnance ou l'entente visée.

Si je suis une personne autorisée à recevoir les renseignements, puis-je demander à mon gré l'aide du service de communication des renseignements?
Seules les personnes autorisées par les autorités provinciales à recevoir les renseignements peuvent faire appel au service sans une autorisation spéciale du tribunal. Toute autre personne autorisée à recevoir les renseignements doit disposer d'une autorisation du tribunal pour chaque demande présentée; il faut joindre cette autorisation aux autres documents requis.

Puis-je recevoir une autorisation de n'importe quel tribunal?
Seuls les tribunaux ayant juridiction concernant l'ordonnance ou l'entente familiale visée ou l'accusation d'enlèvement d'un enfant par un parent, portée en vertu du *Code criminel*, peuvent vous autoriser à présenter une demande à la Section de l'exécution.

Quel rôle la police joue-t-elle pour retrouver des personnes recherchées nommées dans les demandes?
Les corps de police n'interviennent que dans les cas d'enlèvement présumé d'enfant par un parent, en vertu des articles 250.1 ou 250.2 du *Code criminel*. Pour que la police intervienne, une dénonciation faite conformément au *Code criminel* doit être déposée, selon laquelle il y aurait eu enlèvement d'un enfant âgé de moins de 14 ans par un parent n'en ayant pas la garde légale.

Traitement de la demande

Que devrais-je faire si la Section de l'exécution déclarait ma demande non valable?
Si vous recevez une lettre précisant que votre demande ne peut être traitée, vous y trouverez les directives vous permettant de corriger l'erreur ou l'omission qu'elle comporte. N'hésitez pas à appeler la Section de l'exécution si vous avez besoin d'aide ou d'autres renseignements.

Si une consultation ne débouche sur aucun renseignement, puis-je soumettre une nouvelle demande plus tard?
Vous pouvez présenter une demande aussi souvent que vous le jugez opportun. Toute demande reçue par la Section de l'exécution sera considérée comme étant nouvelle.

Que faire si je ne reçois pas de réponse de la Section de l'exécution à ma demande de recherche?
Si vous ne recevez pas de réponse dans des délais raisonnables après avoir formulé votre demande, vous devriez communiquer avec la Section de l'exécution pour connaître la raison du retard.

En tant que personne autorisée à recevoir les renseignements, peut-on me communiquer des renseignements par téléphone pour gagner du temps?
Non. Vous recevrez une réponse à votre demande de recherche sous forme de lettre officielle. Cette lettre transmet soit les renseignements désirés, soit un rapport sur l'état d'avancement de la consultation. Vous pouvez cependant demander par téléphone où en est votre demande.

Protection des renseignements

Puis-je échanger les renseignements obtenus avec d'autres personnes autorisées à recevoir les renseignements?
Vous pouvez échanger des renseignements (mais seulement avec une autre personne autorisée ou un organisme désigné), pourvu que ce soit dans le but d'exécuter la même ordonnance ou entente familiale ou accusation d'enlèvement d'enfant par un parent, ou une autre ordonnance ou entente familiale ou accusation d'enlèvement d'enfant par un parent qui touche l'une des personnes visées dans la demande originale. De plus, vous pouvez échanger des renseignements avec une personne exerçant les mêmes fonctions si cette démarche s'inscrit dans le cadre d'accords conclus entre le gouvernement fédéral et toute province ou tout territoire, ou si elle est faite pour vous conformer à la loi et aux procédures interprovinciales d'exécution de votre province ou territoire. L'autre personne autorisée à recevoir les renseignements doit confirmer par écrit que les renseignements ont bien été reçus. S'il y a lieu de croire que les renseignements ont été égarés en cours de route, vous devez immédiatement vous mettre à leur recherche et en informer la Section de l'exécution. Communiquez avec le bureau du Solliciteur général de votre province (ou son équivalent territorial) pour de plus amples renseignements à ce sujet, y compris la confirmation du statut d'une personne autorisée à recevoir les renseignements.

Qu'arrivera-t-il si je ne traite pas de façon confidentielle les renseignements recueillis dans le contexte d'une recherche?
Le ministre fédéral de la Justice peut refuser de vous faire tenir d'autres renseignements, s'il croit que vous êtes incapable de garantir la confidentialité des renseignements que vous avez reçus.

Lexique

Accords fédéraux-provinciaux/territoriaux : Accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires, qui définissent les responsabilités de chaque gouvernement en ce qui concerne le service de communication des renseignements, les organismes désignés dans chaque province ou territoire, etc.

Accords entre conjoints : Accords légalement exécutoires au sujet des dispositions de pension alimentaire, de garde et de droit de visite.

Autorité provinciale/territoriale : La partie provinciale ou territoriale signataire d'un accord fédéral-provincial/territorial, généralement le Solliciteur général ou le ministre de la Justice.

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada : Un des deux ministères fédéraux possédant des fichiers susceptibles d'être consultés aux termes de la Loi et du Règlement.

Demande de consultation : Demande transmise par la Section de l'exécution au directeur des fichiers de Santé et Bien-être social Canada ou de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, pour obtenir des renseignements sur une personne recherchée.

Demande de recherche : Partie d'une demande qui a trait spécifiquement à la recherche d'une personne portée disparue.

Liste de contrôle pour la validation d'une demande : Le personnel de la Section des exécutions se sert de cette liste pour vérifier si les demandes sont complètes. Si une demande n'est pas valable (en raison de renseignements insuffisants) la liste de contrôle sera postée à la personne autorisée à recevoir les renseignements, afin que celle-ci y ajoute les renseignements ou documents requis.

Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales : Loi votée par le Parlement du Canada, dont la Partie I prévoit la mise en place d'un service de communication des renseignements pour faciliter l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Ordonnance de pension alimentaire : Ordonnance du tribunal définissant les sommes qu'une personne (généralement le conjoint) doit verser pour aider à subvenir aux besoins du conjoint et d'un enfant par suite de la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Ordonnance de droit de visite : Ordonnance du tribunal autorisant une personne (généralement un des parents) qui n'a pas la garde d'un enfant à le visiter régulièrement.

Ordonnance de garde : Ordonnance du tribunal accordant à une personne (généralement un des parents) la garde d'un enfant par suite de la rupture d'un mariage.

Ordonnance familiale : Ordonnance du tribunal qui définit les dispositions de pension alimentaire, de garde et de droit de visite par suite de la rupture d'un mariage.

Ordonnances et ententes familiales, Section de l'exécution des : Cette section administre la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* ainsi que les règlements connexes, sous l'autorité du ministre de la Justice.

Organisme désigné : Organisme autorisé en vertu d'accords fédéraux-provinciaux/territoriaux à recevoir des renseignements aux termes de la Loi et du Règlement.

Personne autorisée à recevoir les renseignements : Personne que l'organisme désigné autorise à agir en son nom pour formuler des demandes d'aide pour rechercher une personne et pour recevoir des renseignements en provenance de la Section de l'exécution.

Personne recherchée : La personne mentionnée dans un formulaire de demande comme faisant l'objet d'une demande de renseignements.

Processus de consultation : Le processus par lequel les fichiers fédéraux peuvent être consultés par suite de demandes formulées par la Section de l'exécution.

Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales : Règlement découlant de la Loi, qui décrit le fonctionnement de la Section de l'exécution.

Réponse à la demande de consultation : Réponse faite à la Section de l'exécution par un directeur de fichier de Santé et Bien-être social Canada ou de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Réponse à la demande de recherche : Réponse faite par la Section de l'exécution à la personne autorisée à recevoir les renseignements, au sujet d'une demande spécifique d'aide à la recherche d'une personne.

Santé et Bien-être social Canada : Un des deux ministères fédéraux possédant des fichiers susceptibles d'être consultés aux termes de la Loi et du Règlement.

Section de l'exécution des ordonnances et des ententes familiales : Voir Ordonnances et ententes familiales

Section de recherche : Une sous-section de la Section de l'exécution qui voit au suivi des travaux du service de communication des renseignements.

Service de communication des renseignements : Le système dont se sert la Section de l'exécution pour formuler des demandes de recherche, pour recevoir des réponses à de telles demandes, etc.

Services provinciaux/territoriaux d'exécution : Services mis en place par les provinces et les territoires pour assurer l'exécution des ordonnances et des ententes de pension alimentaire ou de garde.

Validation d'une demande : Processus par lequel le personnel de la Section des exécutions vérifie les demandes qui lui sont transmises par les personnes autorisées à recevoir les renseignements.